

# **STATUTS ET RÈGLEMENTS**

**UNIFOR**

**Section locale 6000**

**Unité**  
**OLDCASTLE BE**

## **Chapitre 1**

### **Définition**

#### **Article 1.01                    Nom**

Dans le présent document, le Syndicat est connu sous le nom de « Unifor - Section locale 6000 - Unité Oldcastle BE. », ci-après « l'unité ».

#### **Article 1.02                    Juridiction**

La juridiction de l'unité couvre tous les salariées/salariés couverts par son certificat d'accréditation.

#### **Article 1.03                    But**

L'unité a pour but l'avancement des intérêts sociaux, professionnels, économiques, moraux de ses membres par l'action collective, qui inclut les relations de travail avec l'employeur et la conclusion des conventions collectives, ceci sans distinction de la race, la couleur, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

#### **Article 1.04                    Moyens**

L'unité se propose d'atteindre ses objectifs par, entre autre, les moyens suivants:

- a) En développant chez ses membres un esprit de solidarité et de militantisme syndical;
- b) En obtenant un meilleur niveau de vie pour ses membres;
- c) En négociant et concluant des conventions collectives.

## **Chapitre 2**

### **Les membres**

#### **Article 2.01                    Les pouvoirs**

Les membres en règle de l'unité Oldcastle BE constituent l'autorité suprême de l'unité. Ils ont le pouvoir de prendre toute décision et/ou action, mais non contraire aux dispositions des statuts et règlements du Syndicat National d'Unifor ou de la Section locale 6000.

## **Article 2.02 Droits et avantages**

Seulement les membres en règle de l'unité bénéficient:

- a) Des privilèges et avantages conférés par les statuts et règlements de l'unité
- b) Du droit de parole et de vote en assemblée générale de l'unité
- c) Sont éligibles à n'importe quel poste syndical dans l'unité.

## **Chapitre 3**

### **L'assemblée générale d'unité**

#### **Article 3.01 Composition**

L'assemblée générale d'unité se compose de tous les membres en règle de l'unité. L'assemblée générale d'unité peut-être de deux (2) ordres:

- a) Assemblée générale régulière d'après un ordre du jour fixé par le comité syndical de négociation et pour discuter des problèmes particuliers à l'unité. Ces assemblées sont sous la gouverne de la/du présidente/président ou de sa/son remplaçante/remplaçant.
- b) Assemblée générale spéciale peut être convoquée en tout temps par le comité syndical de négociation pour des buts particuliers, lors de laquelle les débats sont limités au(x) sujet(s) mentionné(s) sur l'avis de convocation. Ces assemblées sont sous la gouverne de la/du présidente/président ou de sa/son remplaçante/remplaçant.

#### **Article 3.02 Mode de convocation à l'assemblée générale régulière de l'unité**

Le comité syndical de négociation avise les membres au moins cinq (5) jours ouvrables à l'avance de la tenue d'une assemblée générale régulière d'unité en indiquant le jour, l'heure, le lieu où sera tenue l'assemblée générale d'unité ainsi que les principaux sujets à discuter. La convocation à l'assemblée générale d'unité se fait d'une des façons suivantes:

- a) Par affichage sur les tableaux de l'unité à la vue dans les établissements où il y a des membres de l'unité
- b) Par tous les autres moyens efficaces permettant d'atteindre tous les membres de l'unité.

### **Article 3.03 Mode de convocation à l'assemblée générale spéciale de l'unité**

L'assemblée générale spéciale de l'unité devra être convoquée au moins vingt-quatre heures (24) heures à l'avance par le comité syndical de négociation et ce, suivant un des moyens prévus pour l'assemblée générale régulière d'unité, sauf dans les cas autrement prévus par le Code du travail :

- a) L'avis de convocation de l'assemblée générale spéciale devra indiquer le jour, l'heure, le lieu, où sera tenue l'assemblée générale spéciale d'unité et le ou les sujets qui y seront discutés.
- b) Aucun autre sujet ne pourra être discuté. En tout temps 30% des membres en règle pourront demander la convocation d'une assemblée générale spéciale d'unité en donnant au président d'unité un avis écrit et signé par 30% des membres et indiquant le ou les sujets qu'ils désirent discuter.
- c) Le comité syndical de négociation établira la pertinence de la convocation d'une telle assemblée spéciale, à défaut de quoi le sujet sera porté à la prochaine assemblée générale régulière d'unité.

### **Article 3.04 Quorum**

Le quorum aux assemblées générales régulières et spéciales est de trois (3) membres en règle.

### **Article 3.05 Pouvoirs**

L'assemblée générale d'unité est l'autorité suprême de l'unité et ses décisions lient tous les membres. Elle possède en outre les pouvoirs suivants:

- a) D'établir et modifier les statuts et règlements de l'unité.
- b) D'entendre et d'adopter tous les rapports venant des différents comités, des déléguées/délégués ou des membres de l'unité.
- c) D'avoir la juridiction sur les projets, les négociations et l'adoption de la convention collective, de décider de la grève, d'un arrêt de travail ou d'un retour au travail. Dans ces derniers cas le vote au scrutin secret est obligatoire.
- d) De pouvoir discuter et adopter des résolutions destinées à être présentées à l'assemblée générale de la section locale.
- e) D'élire ou de destituer les officiers syndicaux de l'unité selon les procédures établies.

- f) D'avoir la juridiction sur les projets et le choix du programme d'assurances collectives de l'unité.

## Chapitre 4

### Le comité syndical de l'unité

#### Article 4.01 Composition

Le comité syndical de l'unité est formé de tous les officiers syndicaux suivants:

- a) **Une/Un présidente/président** qui agit comme la/le représentante/représentant auprès de l'employeur. Elle/il fait partie exofficio de tous les comités de l'unité. Elle/il est membre d'office du bureau exécutif de la Section locale. Elle/il est élue/élu par l'ensemble des membres en règle de l'unité par un suffrage universel lors de l'assemblée prévue à cet effet. Elle/il dirige le travail à être effectué par les déléguées/délégués de l'unité.
- b) **Un comité syndical de négociation** incluant la/le présidente/président et deux (2) autres déléguées/délégués du comité de négociation dont un maximum de deux (2) sont sur le même quart de travail. Ce comité est élu par l'ensemble des membres en règle de l'unité par un suffrage universel lors de l'assemblée prévue à cet effet, qui voient à la négociation, l'application et l'interprétation de la convention collective.
- c) **Deux (2) déléguées/délégués syndicaux** élues/élus par l'ensemble des membres en règle de l'unité par un suffrage universel lors de l'assemblée prévue à cet effet, qui voient à l'application de la convention collective.
- d) **Une/un représentante/représentant en prévention en santé et sécurité** qui est la/le représentante/représentant syndicale/syndical et coprésidente/coprésident sur le comité paritaire en santé et sécurité et est responsable du comité syndical de santé et sécurité. Elle/il est élue/élu par l'ensemble des membres en règle de l'unité par un suffrage universel lors de l'assemblée prévue à cet effet. Elle/il dirige le travail à être effectué par les déléguées/délégués en santé et sécurité de l'unité.
- e) **Comité syndical en santé et sécurité** incluant la/le représentante/représentant en prévention en santé et sécurité et deux autres déléguées/délégués en santé et sécurité. Ce comité est élu par l'ensemble des membres en règle de l'unité par un suffrage universel lors de l'assemblée prévue à cet effet, qui voient à l'application de la convention collective en ce qui a trait à la santé et sécurité au travail et à l'application de toute lois applicables en matière de santé et sécurité au travail. Ce comité doit rendre compte quotidiennement de toutes leurs activités au comité syndical de négociation.

- f) **Une/un déléguée/délégué sociale/social** nommée d'office par le comité syndical de négociation, cette personne vient principalement en aide aux travailleuses et travailleurs de l'unité aux prises avec des problèmes reliés à l'organisation du travail et des problèmes personnels tel que ; alcoolisme, toxicomanies, endettement, dépendance au jeu, violence conjugale, tous problèmes personnels, financiers et familiaux. Le comité syndical de négociation réévalue à chaque année la nomination et décide ou non du renouvellement de la personne en poste. Cette réévaluation peut se faire en tout temps en cas de nécessité.

## **Article 4.02 Pouvoirs**

Les pouvoirs du comité syndical de négociation sont les suivants:

- a) Il convoque les assemblées générales régulières et spéciales d'unité.
- b) Il voit à l'application des présents statuts et règlements.
- c) Il voit à l'exécution des tâches confiées au comité en santé et sécurité, des déléguées/délégués syndicaux et de la/du déléguée/délégué sociale/social.
- d) Il reçoit les plaintes des membres, les examine et en dispose en conformité aux dispositions des statuts et règlements syndicaux.
- e) Il reçoit et étudie toutes les demandes de l'assemblée générale d'unité lui soumet et lui fait rapport.
- f) Il doit se conformer aux décisions de l'assemblée générale régulière et spéciale d'unité qui respecte les valeurs syndicales et les statuts et règlements de l'unité, de la Section locale et du Syndicat National, ce qui constituent un mandat à exécuter au nom de tous les membres de l'unité.
- g) Il règle ce qui se rapporte à l'observance des présents statuts et règlements et à la mise en pratique des principes de la Section locale et du Syndicat National, qu'il reconnaît comme guide de son action.
- h) Il doit soumettre à l'assemblée générale d'unité toutes questions qui demandent un vote de la part des membres.
- i) Il prend toutes les initiatives qu'il juge opportun dans les cas d'extrême urgence lorsqu'il est impossible de convoquer une assemblée générale spéciale.
- j) Il nomme les officiers syndicaux sur les postes laissés vacants.
- k) Il convoque des réunions régulières des déléguées/délégués syndicaux dans le but :
  - De développer les liens de solidarité entre les déléguées/délégués syndicaux,

- D'informer les déléguées/délégués syndicaux des stratégies communes d'intervention et de mobilisation,
  - D'informer les déléguées/délégués syndicaux sur l'interprétation commune à donner à la convention collective et des lois,
  - De consulter les déléguées/délégués syndicaux sur les problèmes spécifiques qu'ils(elles) rencontrent dans l'usine.
- l) Il prépare les projets, négocie et signe la convention collective, sujet à l'approbation de l'assemblée générale d'unité.
- m) Il interprète et assure le respect de la convention collective.
- n) Il reçoit, analyse et informe les membres sur toutes communications relatives à la convention collective et les relations du travail.
- o) Il élabore les stratégies d'intervention et de mobilisation des membres.

## **Chapitre 5**

### **Élection, nomination et maintien en fonction**

#### **Article 5.01                   Éligibilité**

La travailleuse ou le travailleur est éligible à une fonction d'officier syndical si elle/il est membre en règle et si elle/il n'est pas exclue/exclu de ce droit par l'unité, la section locale ou le Syndicat national.

#### **Article 5.02                   Procédures d'élections**

Les élections des officiers syndicaux de l'unité se font de la façon suivante :

- a) Un affichage pour les mises en candidatures des postes vacants se fait pendant au moins dix (10) jours ouvrables et au minimum quinze (15) jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée d'élection. Cet affichage doit contenir les titres des postes vacants et les informations relatives à la tenue de l'assemblée dans laquelle l'élection se tient.
- b) Les membres doivent soumettre leurs candidatures sur les affiches prévues à cet effet lors des dix (10) jours ouvrables de mise en candidatures.
- c) Lorsque les mises en candidatures sont terminées, un affichage pour une durée de cinq (5) jours ouvrables précédent l'assemblée est prévue afin de signifier quels officiers syndicaux sont élues/élus par acclamation et quels membres sont en élection sur les postes restants.

- d) Une assemblée a lieu afin de procéder aux élections des postes vacants et les membres qui se présentent sur lesdits postes vacants doivent être présents à ladite assemblée afin de confirmer leur mise en candidature.
- e) L'élection se fait par un vote secret à majorité simple parmi les membres présents à l'assemblée.
- f) Le comité syndical de négociation peut nommer un membre en règle sur un poste laissé vacant suite à la procédure d'élection prévue au présent article. Dans un tel cas, un affichage de cinq (5) jours ouvrables sera fait pour informer les membres de la nomination et les membres en règle ont le droit de mettre leurs noms sur ledit poste. Si aucune personne ne met son nom sur l'affichage, la personne nommée par le comité syndical de négociation est élue d'office, advenant le cas où un autre membre met son nom sur l'affichage, une assemblée sera convoquée dans les quinze (15) jours ouvrables suivants afin de procéder à l'élection.

### **Article 5.03                      Le maintien en fonction**

Pour conserver son poste d'officier syndical un membre doit :

- a) Suivre tous les cours requis pour exercer leurs fonctions et ce, à l'intérieur d'un délai raisonnable.
- b) Respecter les statuts et règlements de l'unité, de la section locale et du Syndicat National.
- c) Respecter les politiques mises à l'avant par le Syndicat National et la Section locale.
- d) Respecter les décisions prises par l'assemblée générale d'unité et de la Section locale.

### **Article 5.04                      Vacance temporaire**

Afin de maintenir une représentation syndicale et de développer la relève, un officier syndical doit se faire remplacer par un membre en règle lorsqu'il laisse son poste de façon temporaire ou en attendant une élection pour une vacance permanente.

### **Article 5.05                      Vacance permanente**

Afin de combler le poste d'un officier syndical qui laisse son poste de façon permanente, la procédure établie en 5.02 s'applique.

Révisé le 25 février 2019